



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 001 - ST	Arrêté permanent de police et voirie portant réglementation de circulation et de stationnement Autorisation de travaux d'entretien et d'exploitation ou d'urgence sur le domaine public. Equipes des services techniques Valable sur toute la commune	01.02.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la route et de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU que ce type d'arrêté est prévu par la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, de chantier dit « courant »,

VU que la circulaire 96-14 du 6 février 1996 prévoit que dans le cas des chantiers courants, la procédure se traduit par l'élaboration d'un **arrêté permanent** conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU les besoins de la Mairie de La Tour du Pin de procéder à des interventions techniques, sur toute la commune, à La Tour du Pin,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, que pour permettre l'exécution de ces travaux notamment des travaux d'espaces verts (élagage, abattage, tonte etc etc etc..), de voirie (fauchage des accotements, revêtements de trottoir ou chaussée, pose de signalétique verticale ou horizontale etc etc etc..), d'éclairage public etc etc etc, afin d'assurer sur les voies publiques la sécurité de tous les usagers et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, il convient de mettre en place un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

ARRÊTE :

Article 1

Les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux d'interventions d'urgences soit des travaux d'entretien récurrents sur l'ensemble de la commune de La Tour du Pin ; les travaux sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après

Article 2

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux peuvent occasionner une gêne à la circulation et/ou des interdictions de stationnement au droit du chantier.

Article 3

L'occupation du domaine public autorisée ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Les chantiers ne devront pas entrainer de déviation du trafic sur d'autres voies que des voies publiques et l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 4

Les services techniques devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Ils devront laisser en permanence un passage pour les véhicules d'incendie, de secours, mais aussi aux véhicules de transport scolaire si nécessaire.

Une limitation de vitesse sera appliquée à 30km/h si les travaux entraînent une réduction du nombre de voies ou de la largeur des voies.

Article 5

L'arrêt et le stationnement pourront être interdit au droit et aux abords du chantier, dans ce cas des panneaux d'interdiction devront être mis en place et entretenu par les services techniques ; tout stationnement dans cette zone sera donc interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Cars Faure
- Sictom de Morestel

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 01/02/2022.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

